

## Arrêt

n° 307 412 du 29 mai 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :**

**X**

**agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :**

**X**

**X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, et au nom de ses enfants mineurs par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 16 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 février 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit:

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Notons à titre informatif que la requérante est arrivée en Belgique le 11.02.2018 avec son fils [A.] Ils étaient munis d'un passeport et, en tant qu'étrangers non soumis à l'obligation de visa, ils pouvaient demeurer dans le Royaume pour une durée maximale de 3 mois. Le second fils de la requérante, [A.], est né en Belgique le [...]2018. La présente demande est la première demande de régularisation de Madame et de ses enfants.*

*La requérante invoque, à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur du séjour (2018) et l'intégration de la famille. Ainsi Madame déclare un séjour ininterrompu depuis 2018. Les enfants ont tous leurs repères en Belgique: [A.] y est né et [A.], arrivé en Belgique à l'âge de 5,5 ans, ne se souvient plus de l'Albanie. Quant à l'intégration de la famille, elle est illustrée par le fait que les enfants sont très actifs et ont participé à de nombreuses activités parascolaires que ce soit des stages d'été, des cours sur toute l'année, du sport, de l'académie, de l'art,... La requérante dépose les preuves des inscriptions à ces diverses activités (cours de natation, stage de football et affiliation au club d'Evere, école des langues, activités parascolaires (ex. [...], échecs,...), stages, etc.). La requérante produit également des cartes d'accès à des bibliothèques francophones et néerlandophones pour elle-même et ses enfants. En outre, Madame a mis un point d'honneur à ce que ses enfants soient bilingues français/néerlandais et démontre les avoir inscrits à des cours de néerlandais.*

*Elle-même a suivi des cours de français (Centre culturel d'Evere en 2019-2020). En termes d'intégration, Madame invoque également le fait : qu'elle a fréquenté diverses formations et ateliers en néerlandais (notamment en nettoyage écologique en 06.2021 ou encore à l'[E.] en 2020-2021) ; qu'elle a suivi un atelier de théâtre en 2019-2020 à l'[E.] ; qu'elle produit de très nombreux témoignages de soutien particulièrement élogieux ; que le suivi médical des enfants en dentisterie pédiatrique se fait au CHU Saint-Pierre. Enfin, la requérante invoque qu'elle a des perspectives professionnelles et sera autonome financièrement. Madame ne demande qu'à travailler et à participer à la solidarité belge. Son CV démontre « qu'elle possède de multiples cordes à son arc ». Elle a obtenu la reconnaissance de ses diplômes albanais en 10.2022, à savoir de son CESS ainsi que d'un bachelier en administration des affaires. Madame a en outre suivi en Albanie : en 2014-2015 une formation en couture, en 2016 une formation en comptabilité et une formation en design graphique et en 2017-2018 une formation en cuisine. Madame produit deux promesses d'embauche : l'une dans le supermarché [...] (01.2023), l'autre dans le studio de danse [...] (01.2023). Madame a également multiplié le bénévolat et le volontariat auprès de différentes institutions et projets : administration communale d'Evere (10.2022), [...] (10.2022 et 01.2023), [...], [...], [...] (2022-2023), [...] (07.2022), aide aux réfugiés ukrainiens. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que les enfants sont très actifs et participent à de nombreuses activités (entre autres sportives, culturelles, artistiques, etc.), que la famille s'est affiliée à des bibliothèques francophones et néerlandophones, que Madame et les enfants ont suivis des cours de langue, que Madame a participé à divers ateliers et formations, que Madame produit de très nombreux témoignages de soutien particulièrement élogieux, que Madame réalise beaucoup de bénévolat et volontariat ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Quant à la volonté de travailler de Madame, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement*

*l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231.855 du 28 janvier 2020). La requérante, qui bien qu'ayant obtenu l'équivalence de ses diplômes en Belgique et ayant suivi diverses formations, ne dispose toutefois pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est en conséquence pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ; les deux promesses d'embauche produites ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Quant au fait que Madame sera autonome financièrement, cela ne la dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Notons qu'elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Quant au fait que les enfants sont suivis en dentisterie pédiatrique en Belgique, un suivi médical est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Rien n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et rien n'indique que l'état de santé des enfants les empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Rien n'indique que ce suivi ne serait pas disponible temporairement au pays d'origine.*

*La requérante invoque la scolarité de ses enfants : au moment de l'introduction de la demande (02.2023), [A.] était en 5e primaire à l'Ecole [...] où il est inscrit depuis 09.2018. Il y réussit très bien. [A.] fréquente la même école, en 2e maternelle. En outre, [A.] a été à la crèche de 04.2019 à 10.2020 [...]. Ils sont très bien intégrés dans l'école ainsi qu'en témoignent des membres du corps enseignant et leurs bulletins. [A.] fait l'objet d'un suivi scolaire par le service de prévention de la commune. Toute interruption de leur scolarité même temporaire afin d'introduire la présente demande selon la voie ordinaire leur serait sans aucun doute fortement préjudiciable. Il leur serait impossible de poursuivre leur scolarité en Albanie, d'autant plus qu'ils ne maîtrisent pas la langue.*

*Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour de longue durée, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213.843 du 13 décembre 2018).*

*La requérante déclare qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de ses enfants. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante et [A.], à leur arrivée, disposaient d'un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Madame a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant avec ses enfants sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).*

*La famille déclare ne plus avoir aucune attaché en Albanie où ils ne sont plus retournés depuis 5 ans. Les enfants ne sont pas responsables de cette situation, ils ont suivi les parents.*

*C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attachés au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que Madame et ses enfants ne possèdent plus d'attachés dans leur pays d'origine. Ils ne démontrent pas qu'ils ne puissent se faire aider/héberger par des membres de leur famille ou par des amis ou qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout*

retour temporaire au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°249051 du 15 février 2021).

Quant au fait que les enfants, mineurs, ne sont pas responsables de la situation, notons que ce sont les parents qui sont responsables de leurs enfants mineurs, que ce sont les parents qui ont pris des décisions sachant pertinemment que les conséquences de celles-ci rejailliraient inévitablement sur leurs enfants, aussi Madame est-elle à l'origine du préjudice causé par elle-même à ses propres enfants, l'Office des étrangers ne peut être tenu pour responsable ou être tenu par la moindre obligation dans ce cadre.

La requérante invoque le fait que la famille a développé sa vie privée et familiale en Belgique (art. 8 de la CEDH, art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 22 de la Constitution). La requérante invoque également à cet égard le principe de proportionnalité et l'intérêt supérieur des enfants (art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et art. 22bis de la Constitution).

Concernant le droit à la vie privée de la famille, notons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Par ailleurs, Madame n'explique pas en quoi le fait qu'elle-même et ses enfants aient des amis établis en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n°121932). Dans sa demande, Madame s'est contentée d'invoquer les liens dont sa famille se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Quant à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants, l'atteinte à ceux-ci n'est pas démontrée. Rappelons que l'intérêt supérieur des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Madame n'invoque pas avoir de la famille en Belgique et elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'art. 22bis de la Constitution (l'intérêt supérieur des enfants), étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison les enfants ne pourraient l'accompagner en Albanie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle. Relevons que la demande 9bis, pourtant très complète (demande de 21p, annexes 247p + complément), reste très vague concernant le père des enfants. Selon les éléments contenus dans les pièces jointes à la demande : Monsieur a reconnu [A.] à sa naissance (en Belgique), en 2018 Monsieur vivait à la même adresse que son épouse et [A.], Monsieur est présent aux réunions des parents, et enfin Monsieur a autorisé Madame le 31.01.2023 à introduire la présente demande 9bis et se dit « d'accord à ce que Madame ait la garde des deux enfants ». Cette autorisation est signée à Bruxelles. Monsieur est inconnu des services de l'Office des Etrangers. L'enquête de résidence réalisée dans le cadre de la présente demande 9bis ne fait aucune mention de Monsieur. La demande 9bis ne permet de savoir si Monsieur et Madame sont toujours en couple et s'il y a une vie familiale effective. Nous ignorons si Monsieur, qui confie la garde des enfants à Madame, est toujours présent sur le territoire. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). En tout état de cause, il est loisible à Monsieur - si celui-ci se trouve toujours en Belgique (ce qui n'est pas démontré) - d'accompagner Madame et les enfants au pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêtre pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la

personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

A fortiori, la loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution qui dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16.02.2007).

La requérante fait valoir que les demandes de visa dites « humanitaires » mettent plusieurs années à être traitées.

Il y a lieu de souligner que la requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement de sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du temps nécessaire au traitement de sa demande par le poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt n° 202168 du 10 avril 2018).

La requérante invoque n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public. Elle dépose un extrait de son casier judiciaire albanais, lequel est vierge (31.03.2021).

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin la requérante invoque les article 23 de la Constitution (droit de mener une vie conforme à la dignité humaine) et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

On ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation desdits articles, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer aux règles en matière de séjour applicables en Belgique, celle-ci étant arrivé sur le territoire sans autorisation de séjour de longue durée et s'y étant maintenu illégalement. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressée, de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, n'est en rien une violation desdits articles. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Soulignons que la requérante n'est pas dispensée d'introduire sa demande comme tous les ressortissants albanais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par ailleurs, on relèvera que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (CCE, arrêt n°280 984 du 28.11.2022).»

L'ordre de quitter le territoire constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période

de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est arrivée en Belgique en 2018 et se maintient depuis sur le territoire. La durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen est donc dépassée.

#### MOTIF DE LA DECISION :

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intérêt supérieur d'[A.] et d'[A.] réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Madame ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'art. 22bis de la Constitution (l'intérêt supérieur des enfants), étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison les enfants ne pourraient l'accompagner en Albanie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Relevons que la demande 9bis, pourtant très complète (demande de 21 p, annexes 247p + complément), reste très vague concernant le père des enfants. Selon les éléments contenus dans les pièces jointes à la demande : Monsieur a reconnu [A.] à sa naissance (en Belgique), en 2018 Monsieur vivait à la même adresse que son épouse et [A.], Monsieur est présent aux réunions des parents, et enfin Monsieur a autorisé Madame le 31.01.2023 à introduire la présente demande 9bis et se dit « d'accord à ce que Madame ait la garde des deux enfants ». Cette autorisation est signée à Bruxelles Monsieur est inconnu des services de l'Office des Etrangers. L'enquête de résidence réalisée dans le cadre de la présente demande 9bis ne fait aucune mention de Monsieur. La demande 9bis ne permet de savoir si Monsieur et Madame sont toujours en couple et s'il y a une vie familiale effective. Nous ignorons si Monsieur, qui confie la garde des enfants à Madame, est toujours présent sur le territoire. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). En tout état de cause, il est loisible à Monsieur - si celui-ci se trouve toujours en Belgique (ce qui n'est pas démontré) - d'accompagner Madame et les enfants au pays d'origine.*

*Quant à la scolarité des enfants, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour de longue durée, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135 903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). La requérante déclare qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de ses enfants. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante et [A.], à leur arrivée, disposaient d'un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Madame a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant avec ses enfants sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).*

*La vie familiale : Madame ne démontre pas avoir de la famille en Belgique et la présente décision de porte pas atteinte à l'unité familiale formée par Madame et ses enfants. Quant au père des enfants, rappelons ce qui a été dit au point précédent : l'existence d'une vie familiale avec Monsieur (qui a confié la garde des enfants à Madame) n'est nullement démontrée par la requérante ; il n'est pas démontré que Monsieur se trouve toujours sur le territoire. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe*

demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

L'état de santé : La requérante n'invoque pas de problèmes de santé, ni dans son chef, ni dans celui de ses fils. Notons que Madame produit à l'appui de sa demande une attestation médicale selon laquelle les enfants sont suivis en dentisterie pédiatrique en Belgique. Un suivi médical est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rien n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et rien n'indique que l'état de santé des enfants les empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Rien n'indique que ce suivi en dentisterie pédiatrique ne serait pas disponible temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

## 2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ;
- des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ;
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes de bonne administration et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administrative, et du principe de confiance légitime ;
- du principe de proportionnalité ».

Elle expose des considérations théoriques sur les différents principes et dispositions précités.

2.2. Dans une **première branche**, la partie requérante estime que la partie défenderesse commet « une erreur manifeste d'appréciation, méconnait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation (art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991), en analysant les circonstances exceptionnelles invoquées (en particulier le long séjour ininterrompu en Belgique, la bonne intégration, des liens affectifs et sociaux développés, la scolarité et l'intérêt supérieur des mineurs, et des perspectives professionnelles réelles) à l'aune du critère d'une « impossibilité » et d'un « empêchement » (pp.2, 3 et 4 de la décision de refus de séjours querellée) de retour des requérants dans leur pays d'origine, et non des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles ». Elle cite des passages de la première décision attaquée.

Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande comme étant celles qui « rendent impossibles ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » (notamment C.E., arrêt n°88.076 du 20 juin 2000).

Elle relève encore que la partie défenderesse se réfère également « à l'existence d'éléments qui rendraient « particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requises » (p.3 de la décision querellée) ».

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Sauf à considérer que la partie adverse s'engage en réalité à délivrer un visa D puisqu'elle qualifie le déplacement de « temporaire », la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante fait valoir des éléments rendant particulièrement difficile un « déplacement temporaire », mais un retour dans son pays d'origine pour y solliciter un visa. Cela n'est manifestement pas assimilable à un « déplacement », puisque l'introduction d'une telle demande de visa depuis l'étranger requiert davantage que de se déplacer, mais également de s'installer pendant un certain temps dans le pays d'origine afin d'effectuer les démarches utiles à l'introduction de la demande de visa, et attendre une réponse. C'est d'autant plus le cas que la partie requérante est composée d'enfants mineurs.

Ce n'est manifestement pas uniquement un « déplacement » qui est temporaire, mais bien « retour dans le pays d'origine pour solliciter un visa », qui est pertinent en l'espèce, et à l'égard duquel les requérants s'expliquaient dans leur demande.

*La partie défenderesse a dès lors mal interprété les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante en les analysant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » ou d'un « empêchement » (donc le seuil le plus strict), alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans le chef de la partie requérante et en les analysant sous l'angle du « déplacement temporaire » et non d'un « retour dans le pays d'origine pour solliciter un visa ». ».*

2.3. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante estime que « *[I]la décision de refus de séjour est entachée d'une violation des obligations de minutie et de motivation, prises seules et conjointement aux articles 8 CEDH, 7, 24 et 51 de la Charte, 22bis de la Constitution et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et au principe de proportionnalité, car l'incidence des décisions sur les enfants et leur situation particulière n'a pas fait l'objet d'une analyse et d'une mise en balance suffisantes, et l'absence de motivation au regard de l'intérêt supérieur des enfants, reflète ces carences.* »

*La partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé l'impact sur les enfants mineurs et n'a pas dûment tenu compte de tous les éléments invoqués concernant la situation des enfants, et n'a pas veillé à accorder d'importance (primordiale) à leur intérêt dans le cadre de l'analyse de la demande des requérants d'obtenir un titre de séjour ».*

Elle rappelle que l'un des enfants est né en Belgique et l'autre est arrivé à l'âge de 5 ans.

Elle reproche à la partie défenderesse de se borner à citer de la jurisprudence du Conseil relative à la scolarité d'enfants mineurs.

Elle estime que « *la partie adverse ne motive pas sa décision de refus de séjour de façon adéquate, pertinente et individualisée puisque, outre la scolarité d'[A.] et d'[A.] - qui de toute façon n'est pas non plus analysée de façon rigoureuse - c'est l'ensemble des repères des enfants mineurs et leurs attaches avec la Belgique qui étaient invoqués par la partie requérante. Limiter cela à la scolarité d'[A.] et d'[A.] est insuffisant ».* »

Elle estime que la motivation de la décision est « *complètement inadéquate et stéréotypée en ce qu'elle indique qu'une interruption de la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en soi* » et souligne que les requérants n'ont pas visé uniquement une interruption temporaire de scolarité mais bien l'impossibilité de poursuivre en Albanie une scolarité puisqu'ils ne maîtrisent pas la langue albanaise (elle mentionne un passage de la demande d'autorisation de séjour à ce sujet).

Elle reproche à la partie défenderesse d'examiner la scolarité des enfants du point de vue des parents alors que les enfants n'ont pas fait le choix de migrer et ne sont pas responsables des choix posés par leurs parents. Partant, « *[I]leur scolarité, et l'interruption plus que temporaire qui résulterait d'un éloignement vers l'Albanie, devaient faire l'objet de considérations propres aux enfants, les principaux concernés. Leur intérêt ne peut pas être réduit au fait de rester avec leurs parents. Il n'est manifestement pas dans leur intérêt d'interrompre leur année académique en cours, de se retrouver dans un pays qu'ils ne connaissent pas et dont ils ne maîtrisent pas la langue. ».* »

Elle estime ensuite que « *l'absence d'attaches avec l'Albanie n'a pas non plus été analysée de façon adéquate et suffisante* ». Elle reprend les passages de la première décision attaquée relative à cet élément et indique : « *[...]. L'absence d'attaches que ces enfants ont avec leur pays d'origine aurait dû peser un poids crucial dans l'analyse de la proportionnalité de la présente décision, ce qui n'est manifestement pas le cas puisque la partie adverse conteste cette affirmation* ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 295 771 du 17 octobre 2023. Elle relève qu'il s'agit d'un « *dossier similaire, où les enfants mineurs étaient nés en Belgique et n'avaient jamais vécu dans leur pays d'origine, et où la partie adverse n'avait pas fourni de motivation adéquate quant à ces éléments* ».

Elle rappelle que « *l'analyse qui s'impose lorsqu'il s'agit de jauger si une décision ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants en cause, requiert la prise en compte de « tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence » et votre Conseil « doit s'assurer que cette mise en balance a, réellement ainsi que légalement, été effectuée [...].* » (CE n°254.101 du 24 juin 2022)

*Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n° 12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux États parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117).*

*La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109).*

*Force est de constater que ces obligations ne sont pas rencontrées en l'espèce, [...].*

*Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATET c. Suisse, 08.11.2016) : [...]*

*La prise en compte de ces éléments doit ressortir de la motivation afin que votre Conseil puisse opérer le contrôle qui s'impose et constater si la partie défenderesse a pris tous les éléments pertinents en considération et a dûment procédé à la mise en balance.*

*Ce n'est manifestement pas le cas ».*

2.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante fait valoir que « *[[]a partie adverse a violé les principes de confiance légitime et de collaboration procédurale qui reposent sur elle en ce qu'elle déclare à plusieurs reprises que le dossier ne contient pas de preuves pour corroborer les allégations de la partie requérante, sans avoir invité celle-ci à compléter leur dossier sur ces points, alors que la demande d'autorisation de séjour est, aux dires de la partie adverse, très complète (cfr. p. 4 de la décision querellée) et que la partie requérante n'aurait donc pas pu raisonnablement savoir que des informations importantes aux yeux de la partie défenderesse venaient à manquer.*

*Le principe de droit administratif de « collaboration procédurale », impose à l'administration d'aiguiller utilement les administrés qui la saisissent, et de les informer dûment sur ce qui est attendu d'eux.*

*La partie adverse reproche à la partie requérante :*

- De ne pas étayer son argumentation sur l'absence d'attaches en Albanie - alors qu'il s'agit d'un fait négatif dont la démonstration est particulièrement difficile ;*
- De rester vague sur la situation du père des enfants - qui a pourtant donné son autorisation pour la demande de séjour, autorisation qui a été jointe à la demande ;*

*La partie requérante a légitimement considéré que la demande était complète et a d'ailleurs précisé, par l'entremise de son conseil, se tenir à la disposition de la partie adverse pour tout complément d'information.*

*Il est fondamentalement problématique qu'une administration - qui doit statuer en prenant en considération des éléments fondamentaux tels la vie privée et familiale de requérants et l'intérêt supérieur d'enfants mineurs - ne fasse pas l'effort d'interroger ceux-ci sur certains éléments de la demande de séjour « pourtant très complète » qu'ils ont rédigé.*

*Si cela avait été fait, les requérants auraient pu démontrer que le couple a divorcé en 2021 et que la garde des enfants a été accordée à la partie requérante et que Monsieur [L.] réside en Slovaquie où il travaille dans son entreprise (pièces 3, 4 et 5). Les enfants n'ont (quasi) pas de contact avec leur père, n'ont pas de vie de famille effective avec lui et il n'est donc pas dans leur intérêt supérieur de le rejoindre ou qu'il les accompagne.*

*La partie défenderesse se devait de mettre en place des moyens effectifs pour inviter la partie requérante à compléter son dossier si elle était d'avis que des documents complémentaires étaient nécessaires, quod*

non en l'espèce.

*D'autant que les informations complémentaires qu'elle estime nécessaires ne résultent pas d'une omission des demandeurs, mais du constat subjectif et unilatéral que la demande ne serait pas suffisamment étayée, ce qui est en outre contradictoire avec le constat posé selon lequel la demande est très complète. [...].*

2.5. Dans une **quatrième branche**, la partie requérante estime que la première décision attaquée « *méconnait l'article 9bis LE, lu seul et en combinaison avec le droit fondamental à la vie privée et familiale (consacré par les articles 8 CEDH, 7 et 52 de la Charte) ainsi que les obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991), et le principe de proportionnalité.*

*En effet, la partie défenderesse n'a pas réellement (concrètement) analysé la vie de famille et la vie privée que la requérante a fait valoir en termes de demande de séjour, puisqu'elle s'est limitée à énumérer les éléments apportés par la requérante à cet égard, et a fait suivre cette énumération de considérations purement théoriques et jurisprudentielles (p. 2 de la décision).*

*Or, comme souligné dans le cadre de l'exposé des normes, les dispositions précitées requièrent une analyse aussi minutieuse et rigoureuse que possible. En l'occurrence, l'analyse de la partie défenderesse n'a pas été faite in concreto mais est restée abstraite, ce qui ne se peut.*

Elle cite un passage de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021 dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte de la vie privée d'un demandeur et a estimé que la motivation n'était ni suffisante, ni adéquate.

Elle rappelle que la partie requérante a fait valoir de nombreuses attaches en Belgique et a rédigé une demande d'autorisation de séjour très complète.

*« Or, la partie défenderesse n'a pas valablement analysé ces éléments et n'a pas procédé à une mise en balance suffisante au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale des requérants.*

*Elle ne fournit aucune motivation circonstanciée et prend une décision stéréotypée, ce qui ne se peut.*

2.6. Dans une **cinquième branche**, la partie requérante estime que « *[I]la partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie, et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en analysant les éléments avancés par les requérants à l'appui de leur demande de séjour de manière séparée, sans prendre la mesure de l'interconnexion entre les éléments, qui, pris ensemble, attestent davantage des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvent les requérants*

Elle souligne que la « *motivation est erronée et insuffisante, puisque, précisément, les requérants n'invoquaient pas ces éléments à eux seuls ni « en soi », mais invoquaient un ensemble d'éléments, s'inscrivant dans un contexte, des rétroactes, des difficultés, risques, perspectives particulières, accumulation, démontrant l'existence d'une difficulté particulière à retourner pour un temps indéterminé en Albanie, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son ensemble.*

*La partie défenderesse devait avoir égard à l'effet combiné des éléments et circonstances invoqués à titre de circonstances exceptionnelle, et non isoler chaque élément comme elle l'a fait.*

*Ce faisant, la partie défenderesse méconnaît en outre les termes de l'article 9bis LE, puisqu'elle n'a pas égard à l'effet combiné des différents éléments et circonstances vantés par les requérants, alors que l'article 9bis LE se réfère à « des circonstances exceptionnelles », et non à « un élément », pris seul et que ces éléments auraient pu mener à une décision de régularisation temporaire ».*

2.7. Dans une **sixième branche**, elle relève que la première décision attaquée « *viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et pris en combinaison les obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » des circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis LE n'exclut lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position*

*« Premièrement », s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante et de son intégration, la partie requérante, après avoir repris un passage de la décision, estime que la motivation de la partie défenderesse*

est stéréotypée « dès lors que la partie défenderesse se limite à énumérer les éléments invoqués par la partie requérante, sans fournir d'explication concrète sur la raison pour laquelle la durée du séjour de la partie requérante - plus de 5 ans en Belgique au moment de prendre la décision - et les nombreux témoignages qu'elle a déposés à l'appui de sa demande sont automatiquement rejetés.

*Pour « étayer » son argumentaire, la partie défenderesse se contente de renvoyer à une jurisprudence du Conseil d'Etat. Ce faisant, la partie défenderesse n'analyse pas si la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante peuvent en l'espèce constituer des éléments qui rendent particulièrement difficile son retour au pays d'origine afin d'y demander l'autorisation de séjour. Or, il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis LE (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915).*

*Si ces éléments figurent dans la demande 9bis introduite par la requérante, c'est précisément parce qu'ils démontrent qu'il lui est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour. [...] ».*

Elle cite des passages de la demande d'autorisation de séjour puis indique :

*« Ces raisons, qui d'après la défenderesse justifieraient seulement d'accorder à la partie requérante un droit de séjour et ne consisteraient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, sont exactement les raisons pour lesquelles elle ne saurait retourner en Albanie, même temporairement.*

*La courte motivation fournie par la partie défenderesse ne permet pas de s'assurer qu'elle a analysé la demande de la requérante de manière individualisée et concrète. C'est manifestement une motivation stéréotypée ».*

*« Deuxièmement », concernant ses perspectives professionnelles, la partie requérante souligne les enseignements de l'arrêt du Conseil n° 260 430 du 9 septembre 2021 et estime que « [d]e la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause.*

*Régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires de sorte qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver dûment la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation, et qui diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers, qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité -et le fondement- de pareille demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce : [...] ».*

Elle reproduit un extrait d'un document mentionnant des éléments en faveur et en défaveur de requérants autres que la partie requérante. Elle estime que « [I]es dossiers sont comparables. Si la partie défenderesse diffère de pratique sans raison, la partie requérante fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à leur encontre ».

2.8. Dans une **septième branche**, elle relève que « [I]a décision d'irrecevabilité viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et pris en combinaison les obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), en ce qu'elle constate erronément que la requérante « se borne à formuler (...) une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien » lorsqu'en termes de demande, elle invoque le fait que les demandes de visa dites humanitaires mettent plusieurs années à être traitées.

*Or, il s'agit d'un constat posé par la partie adverse elle-même sur son site « Demande d'autorisation de séjour (visa D) : la loi ne fixe pas le délai dans lequel l'Office des étrangers doit prendre une décision. Le nombre de demandes étant actuellement très élevé, le délai de traitement est généralement long (plusieurs mois) » et il ne s'agit donc pas d'une déclaration de principe non-étayée. Ces délais sont également confirmés par MYRIA, centre fédéral de la Migration.*

*Dans la mesure où la partie adverse justifie principalement ses décisions - et les atteintes portées à la vie privée et familiale des requérants - par le fait qu'il ne s'agit que d'un déplacement temporaire (le mot temporaire et ses dérivés se retrouvent 19 fois dans la décision), et que manifestement, les demandes de visa dites humanitaires ne sont pas traitées rapidement, la mise en balance effectuée par la partie adverse est déséquilibrée puisqu'un élément central de son raisonnement est erroné : à moins de garantir la délivrance d'un visa D au requérant, ce qui justifierait l'emploi du terme temporaire, un retour dans leur pays d'origine n'aura rien de temporaire pour les requérants qui y seront pour très. Longtemps (sic), sans garantie de retour en Belgique, de sorte qu'on ne saurait affirmer que cela sera temporaire ».*

2.9. Dans une **huitième branche**, elle estime que « *[l']ordre de quitter le territoire méconnaît les obligations de motivation et de minutie, les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, car la nature de l'ordre de quitter le territoire ne permet en rien de considérer que le départ du territoire ne serait que « temporaire » alors que la décision semble manifestement justifiée (c'est-à-dire qu'un équilibre semble avoir été trouvé par la partie adverse) par le fait qu'il ne s'agisse que d'un « retour temporaire », sauf à considérer que la partie adverse s'engage à accorder un visa D aux requérants* ».

Elle reprend des passages de la motivation de l'ordre de quitter le territoire mentionnant que le retour est temporaire avant de conclure que « *[l']a motivation est contradictoire, manque de pertinence et est inadéquate vu la nature de l'acte adopté par la partie adverse qui ne garantit en rien un « retour temporaire ». L'ordre de quitter le territoire doit être annulé* ».

2.10. Dans une **neuvième branche**, elle relève que « *[l'] ordre de quitter le territoire méconnaît les obligations de motivation et de minutie, les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, car l'incidence de ces actes sur l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été dûment analysé*.

*Les ordres de quitter le territoire dans les 30 jours portent manifestement atteinte à l'intérêt supérieur des enfants mineurs en cause puisqu'un éloignement constituera une interruption de leur scolarité, à plusieurs mois de la fin d'année scolaire et un déracinement total avec le milieu et l'environnement qui les a vu grandir et naître.*

*Pour rappel, [A.] est arrivée en Belgique alors qu'il n'avait que 5 ans. [A.] est né en Belgique. Aucun des enfants n'a d'attaches avec l'Albanie.*

*Cette interruption de l'année scolaire et ce déracinement complet ne sont pas invoqués en termes de décisions enjoignant de quitter le territoire, et c'est donc l'effet le plus préjudiciable des actes querellés sur la situation des enfants qui n'est pas cité. Cela ne se peut.*

*L'ordre de quitter le territoire ne fait que reprendre la motivation de la décision de refus 9bis, ce qui ne peut pas suffire à cet égard, car - pour rappel - un ordre de quitter le territoire à une portée différente d'une décision d'irrecevabilité de séjour.*

*Comme indiqué ci-dessus, la motivation ne permet pas d'assurer que la partie défenderesse a dûment pris en compte tous les éléments pertinents et procédé à la mise en balance minutieuse qui s'impose ».*

Elle cite un passage de l'arrêt du 9 juin 2022, n° 253.942, du Conseil d'État dans lequel il a notamment décidé que « *[...] un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne le dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'à cette mesure* ».

2.11. Dans une **dixième branche**, elle relève que « *[l']ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins les conséquences directes de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première.*

*L'ordre de quitter le territoire ne se justifierait d'ailleurs pas si le refus 9bis était annulé car la demande de séjour serait à nouveau pendante. [...] ».*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire, sa bonne intégration, la scolarité des enfants mineurs et le fait qu'ils ont tous leurs repères en Belgique, les perspectives professionnelles de la première requérante, la participation de cette dernière à des formations et son implication dans des activités bénévoles, les nombreuses attaches développées en Belgique, l'absence d'attachments en Albanie, l'intérêt supérieur des enfants, la durée de la procédure pour obtenir un visa, l'absence de danger pour l'ordre public et l'invocation du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 23 de la Constitution ainsi que des articles 7 et 52 de la Charte. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a procédé à une « *exclusion de principe* » des différents motifs invoqués et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est constatée.

Le Conseil relève encore que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la première décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.2. S'agissant de la **première branche**, la seule lecture de la première décision attaquée permet de constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse rappelle d'ailleurs à plusieurs reprises dans sa motivation ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstances exceptionnelles.

Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la décision attaquée, des termes « *impossibilité* » et « *empêchement* » que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi précitée ou qu'elle y a ajouté une condition non prévue par la loi. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'aune du critère d'une « *impossibilité* » ou d'un « *empêchement* », sans tenir compte du fait que ces circonstances peuvent également être établies si elles rendent un tel retour « *particulièrement difficile* ». Il en est de même en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'évoquer un « *déplacement temporaire* » et pas un « *retour dans le pays d'origine* ».

Par ailleurs, la partie défenderesse a bien souligné dans sa motivation que « *L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ». Ceci démontre que, contrairement à ce que pense la partie requérante, la partie défenderesse a également analysé les circonstances exceptionnelles invoquées comme celles qui rendent « *particulièrement difficile* » un « *retour dans le pays d'origine* ». Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dans ce cadre être constatée.

3.3. S'agissant de la **deuxième branche**, et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et ne s'est pas limitée à examiner la question de leur scolarité.

La partie défenderesse a également examiné le lien des enfants mineurs avec leur pays d'origine, leur intégration en Belgique, les éléments relatif à leur santé, l'arrivée à 5 ans de l'aîné des enfants et la

naissance du plus jeune en Belgique, et a notamment indiqué que « *Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que les enfants sont très actifs et participent à de nombreuses activités (entre autres sportives, culturelles, artistiques, etc.), que la famille s'est affiliée à des bibliothèques francophones et néerlandophones, que Madame et les enfants ont suivis des cours de langue, (...) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués ; Quant au fait que les enfants sont suivis en dentisterie pédiatrique en Belgique, un suivi médical est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Rien n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et rien n'indique que l'état de santé des enfants les empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Rien n'indique que ce suivi ne serait pas disponible temporairement au pays d'origine ; La requérante déclare qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de ses enfants. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante et [A.], à leur arrivée, disposaient d'un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Madame a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant avec ses enfants sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante ; (...) rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que Madame et ses enfants ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine. Ils ne démontrent pas qu'ils ne puissent se faire aider/héberger par des membres de leur famille ou par des amis ou qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement. (...) Quant au fait que les enfants, mineurs, ne sont pas responsables de la situation, notons que ce sont les parents qui sont responsables de leurs enfants mineurs, que ce sont les parents qui ont pris des décisions sachant pertinemment que les conséquences de celles-ci rejailliraient inévitablement sur leurs enfants, aussi Madame est-elle à l'origine du préjudice causé par elle-même à ses propres enfants, l'Office des étrangers ne peut être tenu pour responsable ou être tenu par la moindre obligation dans ce cadre ; (...) Madame n'explique pas en quoi le fait qu'elle-même et ses enfants aient des amis établis en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (...) ; Quant à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants, l'atteinte à ceux-ci n'est pas démontrée. Rappelons que l'intérêt supérieur des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Madame n'invoque pas avoir de la famille en Belgique et elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'art. 22bis de la Constitution (l'intérêt supérieur des enfants), étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison les enfants ne pourraient l'accompagner en Albanie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle. Relevons que la demande 9bis, pourtant très complète (...), reste très vague concernant le père des enfants. (...) En tout état de cause, il est loisible à Monsieur - si celui-ci se trouve toujours en Belgique (ce qui n'est pas démontré) - d'accompagner Madame et les enfants au pays d'origine (...) ».*

Au vu de ces éléments, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre de la première décision querellée, n'est pas fondé. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués, et pas uniquement la scolarité des enfants et a procédé à une mise en balance des intérêts. Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée et ce, dans le respect de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme citée en termes de recours.

S'agissant en particulier de la scolarité des enfants mineurs, la partie défenderesse a encore relevé que « *La requérante invoque la scolarité de ses enfants : au moment de l'introduction de la demande (02.2023), [A.] était en 5e primaire à l'Ecole [...] où il est inscrit depuis 09.2018. Il y réussit très bien. [A.] fréquente la même école, en 2e maternelle. En outre, [A.] a été à la crèche de 04.2019 à 10.2020 (...). Ils sont très bien intégrés dans l'école ainsi qu'en témoignent des membres du corps enseignant et leurs bulletins. [A.] fait l'objet d'un suivi scolaire par le service de prévention de la commune. Toute interruption de leur scolarité même temporaire afin d'introduire la présente demande selon la voie ordinaire leur serait sans aucun doute fortement préjudiciable. Il leur serait impossible de poursuivre leur scolarité en Albanie, d'autant plus qu'ils ne maîtrisent pas la langue. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays – quelle qu'y*

*soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour de longue durée, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (...) ». La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation. Le Conseil relève que si l'interruption d'une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait toutefois en être déduit que la scolarité d'un enfant mineur implique automatiquement l'existence d'une telle circonstance. Or, en l'occurrence, il ressort de ce qui précède que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte et que la partie défenderesse a bel et bien répondu à l'argument du point de vue des enfants.*

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante prend le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil en matière de scolarité des enfants mineurs ne saurait infirmer les constats opérés ci-avant. De plus, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à citer cette jurisprudence.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 295 771 du 17 octobre 2023 dans lequel il a été estimé que la motivation n'est pas adéquate, si la partie requérante avance que ce dossier est similaire au présent dossier, elle n'établit toutefois pas cette comparabilité. Par ailleurs, dans la présente affaire, la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments relatifs aux enfants et a pour chacun expliqué pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Contrairement à l'affaire citée par la partie requérante, la motivation de la première décision attaquée est suffisante et adéquate.

3.4. S'agissant de la **troisième branche**, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû l'inviter « à compléter son dossier si elle était d'avis que des documents complémentaires étaient nécessaires » en raison du principe de collaboration procédurale, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du principe précité dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui imposerait à la partie défenderesse d'inviter la partie requérante à compléter son dossier. En tout état de cause, ce postulat va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il ressort que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Concernant particulièrement l'absence d'attaches en Albanie, la partie requérante souligne en termes de recours qu'il s'agit d'un fait négatif dont la démonstration est particulièrement difficile. Le Conseil rappelle que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que la partie requérante n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité ou sa difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Concernant la situation du père des enfants mineurs, la partie défenderesse a relevé que, bien que la demande d'autorisation soit très complète, elle est restée très vague concernant le père des enfants. En termes de recours, la partie requérante mentionne que si elle avait été interrogée sur cet élément, elle aurait pu démontrer que le couple a divorcé, que la garde des enfants a été accordée à la première requérante et que le père des enfants vit et travaille en Slovaquie. A nouveau, le Conseil rappelle que ce n'est pas à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante mais c'est à celle-ci de présenter tous les éléments qu'elle estime utiles à sa demande et à compléter sa demande si cela s'avère nécessaire. La partie requérante n'ayant pas fourni de plus amples informations concernant le père des enfants mineurs, la partie

défenderesse n'a pas commis d'erreur en estimant que la demande est restée très vague sur ce point et à partant, suffisamment motivé sa décision à cet égard.

3.5.1. S'agissant de la **quatrième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *réellement* » analysé sa vie familiale et privée. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale de la partie requérante, et a adopté le premier acte litigieux en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de l'adoption de l'acte attaqué.

Ainsi, force est de constater que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante ont notamment été pris en considération comme il ressort de la motivation suivante : « *La requérante invoque le fait que la famille a développé sa vie privée et familiale en Belgique (...) Concernant le droit à la vie privée de la famille, notons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Par ailleurs, Madame n'explique pas en quoi le fait qu'elle-même et ses enfants aient des amis établis en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n°121932). Dans sa demande, Madame s'est contentée d'invoquer les liens dont sa famille se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (...) ; Madame n'invoque pas avoir de la famille en Belgique et elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'art. 22bis de la Constitution (l'intérêt supérieur des enfants), étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison les enfants ne pourraient l'accompagner en Albanie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle. Relevons que la demande 9bis, pourtant très complète (demande de 21p, annexes 247p + complément), reste très vague*

concernant le père des enfants. (...) En tout état de cause, il est loisible à Monsieur - si celui-ci se trouve toujours en Belgique (ce qui n'est pas démontré) - d'accompagner Madame et les enfants au pays d'origine.

Partant, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante et a mis en balance les intérêts en présence. D'ailleurs, si en termes de recours, la partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse, elle ne relève par contre aucun élément de vie privée et/ou familiale qui aurait été invoqué en termes de demande et que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération.

S'agissant de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut la partie requérante, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, il s'agissait d'une décision de rejet au fond alors qu'en l'espèce la demande a été déclarée irrecevable. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

3.6. S'agissant de la **cinquième branche**, quant au fait que la partie défenderesse doit selon la partie requérante apprécier les éléments de la demande dans leur ensemble et pas individuellement, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constituaient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments.

De plus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

3.7. S'agissant de la **sixième branche**, concernant la longueur du séjour de la partie requérante et son intégration, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments. La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne saurait infirmer ce constat. En outre, bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent, comme l'indique la partie requérante, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une « *exclusion de principe* ».

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne peut exclure les perspectives professionnelles de la partie requérante, tel que relevé dans sa décision, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que la partie requérante ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne dispose d'aucune autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge et se limite à des propos généraux qui ne permettent pas de contester les constats posés par la partie défenderesse. La volonté de travailler de la partie requérante n'est pas contestée, mais la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'*« [elle] ne dispose toutefois pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est en conséquence pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine (...) »*. La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas procédé à une appréciation des éléments particuliers de la cause. Quant à l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut la partie requérante et dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail, force est de nouveau de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, l'étranger

concerné avait obtenu une carte professionnelle mais n'avait pas pu la renouveler. Or, en l'espèce, la partie requérante déclare uniquement être en possession de deux promesses d'embauche. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent.

Par ailleurs, la partie requérante reprend également dans son recours l'extrait d'un document afin d'illustrer que « *des décisions favorables sont pris pour des motifs similaires* ». Toutefois, la partie requérante reste en défaut de préciser la nature de ce document. A nouveau, la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité entre sa situation et celle invoquée. Partant, l'invocation de ce document n'est pas pertinente.

3.8. S'agissant de la **septième branche**, en ce qu'elle concerne la longue durée des procédures introduites sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que dans sa motivation, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'étaye pas ses propos quant à cet élément. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle n'a pas étayé ses propos, mais se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé correctement et minutieusement. Elle y ajoute des précisions établissant selon elle la longueur alléguée de la procédure en question (site internet de la partie défenderesse et MYRIA).

Or, le grief de la partie requérante relativ à la longueur des procédures ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il est relativ à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

De plus, le grief de la partie requérante tenant au fait que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine, ne peut, en tant que tel conduire au constat d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou à une erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique. Cela étant, il est à noter que la partie requérante peut et/ou pourra faire valoir ses arguments fondés notamment sur le respect de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de sa demande au fond.

Il ne peut par ailleurs être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que la partie requérante n'étaye pas ses propos quant à cet élément, sur la base de ce qui figure sur le site internet de la partie défenderesse et de ce qui ressortirait des études menées par MYRIA. La partie requérante n'a en effet pas invoqué ces sources dans sa demande d'autorisation de séjour. Si la partie requérante entendait faire de la durée des procédures au départ du pays d'origine une circonstance exceptionnelle, il lui appartenait d'étayer son propos. Le Conseil rappelle à nouveau que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve.

3.9. S'agissant de la **huitième branche**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisée ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante demeure sur le territoire au-delà du délai autorisé. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante.

De plus, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, il n'y a pas de contradiction entre l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et le fait de dire dans la décision d'irrecevabilité que le retour sera temporaire. L'ordre de quitter le territoire - qui a un effet ponctuel - impose à la partie requérante de quitter le territoire mais n'a pas pour effet que ce départ soit définitif. La partie requérante n'est en rien empêchée de

poursuivre la procédure requise une fois dans son pays d'origine et de pouvoir ensuite revenir sur le territoire belge.

3.10. S'agissant de la **neuvième branche**, et du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir, en substance, pas dûment analysé l'incidence de l'ordre de quitter le territoire sur l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil observe que celui-ci a été spécifiquement motivé au regard dudit intérêt et de la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse ayant notamment considéré que « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intérêt supérieur d'[A.] et d'[A.] réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Madame ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'art. 22bis de la Constitution (l'intérêt supérieur des enfants), étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison les enfants ne pourraient l'accompagner en Albanie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Relevons que la demande 9bis, pourtant très complète (demande de 21 p, annexes 247p + complément), reste très vague concernant le père des enfants. (...) En tout état de cause, il est loisible à Monsieur - si celui-ci se trouve toujours en Belgique (ce qui n'est pas démontré) - d'accompagner Madame et les enfants au pays d'origine. Quant à la scolarité des enfants, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour de longue durée, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135 903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018) (...)* ». Ce faisant, l'intérêt supérieur des enfants invoqué par la partie requérante a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire, concomitant à la décision d'irrecevabilité attaquée, et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement.

Le fait de mentionner un extrait de l'arrêt n° 253.942 du Conseil d'Etat n'a pas d'incidence puisqu'en l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire en prenant en considération l'intérêt supérieur des enfants et en procédant à une mise en balance.

3.11. S'agissant de la **dixième branche**, quant au fait que l'illégalité de la décision d'irrecevabilité entraînerait l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire en raison de son caractère accessoire, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ce dernier acte, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité attaquée.

3.12. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX